

Toutes les étapes d'une succession

Après l'urgence des premières démarches vient l'heure du règlement de la succession. Le déroulé des événements, orchestré par le notaire, suit un ordre précis.

Le décès d'un proche déclenche une période consacrée à la transmission du patrimoine. Un parcours du combattant qui prend place dans l'urgence malgré la douleur et le deuil, dont seul le notaire en maîtrise les étapes. En voici les cinq principales.

Étape 1 : le rendez-vous chez le notaire

Dans l'idéal, la rencontre avec le notaire a lieu dans les quinze jours suivant le décès. Celui-ci ne dispose que de six mois pour déposer, auprès des services fiscaux, une déclaration de succession, sorte de photographie du patrimoine au jour du décès. Or un certain nombre de documents lui sont indispensables pour l'établir. Cette première rencontre offre au notaire un rapide tour d'horizon du patrimoine du défunt et un contact essentiel avec la famille et les personnes se présentant comme ses héritiers.

Étape 2 : le dossier de succession

Grâce à l'acte de décès, le notaire consulte le Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) pour vérifier

l'existence d'un testament ou d'une donation entre époux. À partir du livret de famille, il demande les extraits d'acte de naissance et de mariage du défunt et des héritiers. Il est tenu, en qualité d'officier public, de contrôler les déclarations faites par la famille du défunt et les personnes s'étant manifestées comme ses héritiers, ainsi que les informations qu'elles lui ont fournies. Il interroge aussi le fichier Ficoba pour retrouver tous les comptes bancaires et, parallèlement, il s'adresse aux banques pour connaître le montant des sommes détenues par le défunt et son conjoint au jour du décès. Puis il interroge le fichier Ficovie et contacte les compagnies d'assurances pour obtenir le montant des primes versées par le défunt après son 70^e anniversaire et la situation des contrats du conjoint survivant non dénoués suite au décès.

Étape 3 : l'acte de notoriété

La signature de l'acte de notoriété n'intervient qu'au deuxième rendez-vous. Il nécessite un engagement de la part des

Info +

L'acte de notoriété, qui est le préalable à toute succession, a un coût variable de 200 à 300 €, dont 57,69 € d'émolument hors taxe du notaire.

héritiers, puisqu'ils sont appelés à déclarer qu'il n'en existe pas d'autres à leur connaissance. L'acte indique quels sont les héritiers du défunt et détermine les proportions dans lesquelles ils héritent. S'il a, entre-temps, pu obtenir les réponses des banques, il peut, bien sûr avec l'accord du conjoint et des héritiers, donner des instructions pour transférer certains comptes au profit du conjoint ou, au contraire, en demander la clôture

Le conjoint survivant est toujours exonéré de droits de succession, quelle que soit la part de succession qu'il reçoit.

et le versement des fonds en son office. De la même manière, il conseillera les héritiers sur l'opportunité de dresser un inventaire (voir « Notre conseil » ci-contre), d'accepter ou de refuser la succession, et il éclairera le conjoint sur les options qui s'offrent à lui, en informant les héritiers des conséquences.

Étape 4: la déclaration de succession

Place ensuite au calcul. Cette phase, la plus savante, est souvent très attendue par les héritiers. Afin d'établir les droits de succession qu'ils devront régler, le notaire déduit le passif de l'actif. À noter que le conjoint est totalement exonéré de droits de succession. Le notaire vérifie les éléments déductibles, comme les donations consenties depuis moins de quinze ans par le défunt à ses héritiers – qui diminuent d'autant l'abattement disponible de chacun d'entre eux – ou, au

contraire, il réintègre à l'actif les sommes qui restaient dues au défunt (prorata de retraite, loyers en attente d'encaissement, etc.). Le notaire réclame les titres de propriété des biens immobiliers aux héritiers ou aux services de la publicité foncière. Une estimation de la valeur de ces biens doit être faite par les héritiers ou le notaire sur la base des données notariales.

Étape 5: les actes de la succession

La dernière phase est celle de la transmission. Un troisième et dernier rendez-vous est pris chez le notaire entre quatre et six mois après le décès, dans le meilleur des cas, c'est-à-dire si la succession ne pose pas de difficultés particulières. Le conjoint et les héritiers y sont conviés pour signer les actes de succession, parmi lesquels l'attestation de propriété immobilière ou encore la déclaration de succession, qu'il déposera en même temps que le montant des droits éventuellement exigibles par l'administration fiscale. Celle-ci lui adressera ensuite un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité.

Le notaire se charge aussi de contacter le locataire, pour les biens loués, et le syndic pour les immeubles en copropriété. Pour ce qui est des véhicules, il délivre aux héritiers une attestation qui leur permettra de faire les démarches auprès de la préfecture et d'immatriculer le bien hérité à leur nom ou de le vendre. Enfin, le notaire clôt souvent la succession par la rédaction d'un acte de partage. Ce document constate la répartition des biens entre les héritiers et le paiement éventuel des soultes, c'est-à-dire les sommes dues par ceux qui ont reçu un lot supérieur à leur part au profit de tous ceux qui reçoivent moins dans la succession. •



Notre conseil

Dans la déclaration de succession, la valeur des meubles du défunt est fixée de façon forfaitaire à 5 % de l'actif brut. Il peut être judicieux, pour faire baisser les droits de succession, d'établir un inventaire si la valeur réelle des meubles est inférieure à ces 5 %. Cette opération, qui vise à évaluer le mobilier, est menée par le notaire en charge de la succession, assisté le plus souvent d'un commissaire-priseur. À l'inverse, l'inventaire peut aussi être utile si les meubles sont d'une certaine valeur et si les héritiers souhaitent procéder à leur partage; l'estimation faite par un professionnel permettra d'éviter des contestations.

Le dossier à constituer avant d'aller chez le notaire

Si vous entamez le règlement d'une succession, le notaire vous demandera, avant même votre premier rendez-vous, de rassembler un certain nombre de documents.

	Concernant le défunt	Concernant les héritiers
État civil	<ul style="list-style-type: none"> • Acte de décès (et non une fiche d'état civil ou un bulletin de décès) <ul style="list-style-type: none"> • Livret de famille (plusieurs en cas de remariage) • Copie du contrat de mariage <ul style="list-style-type: none"> • Donation entre époux <ul style="list-style-type: none"> • Testament • Copie du jugement (ou convention) de divorce ou de séparation de corps • Copie du jugement de changement de régime matrimonial 	<ul style="list-style-type: none"> • Mention des professions et adresses postales, numéros de téléphone, adresses courriel • Copie de la carte d'identité • État civil de leurs enfants <p>Et en plus</p> <p>S'ils sont mariés: copies complètes du livret de famille et du contrat de mariage (s'il y en a un)</p> <p>S'ils sont séparés ou divorcés: copie du jugement (ou convention) de divorce ou de séparation de corps</p> <p>S'ils sont pacés: copie de la convention de Pacs</p>
Biens immobiliers	Titres de propriété, copies des baux d'habitation, commerciaux ou ruraux, nom et adresse du syndic des immeubles en copropriété	
Autres biens	<p>Véhicules: copie des certificats d'immatriculation (ex-cartes grises)</p> <p>Retraites et pensions: dernier avis de versement, nom et adresse des caisses de retraite et numéro d'identification du défunt, justificatif des aides sociales (conseil départemental)</p> <p>Contrats d'assurance-vie: copie des contrats</p> <p>Comptes bancaires: nom et adresse des établissements financiers, derniers relevés de comptes bancaires, livrets d'épargne, dernier relevé de compte-titres</p>	
Passif	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la dernière déclaration de revenus • Copie de la dernière déclaration d'ISF ou d'IFI (impôt sur la fortune immobilière) <ul style="list-style-type: none"> • Copie de la dernière taxe foncière • Copie de la dernière taxe d'habitation <ul style="list-style-type: none"> • Charges de copropriété • Frais de soins et d'hôpital • Toutes les factures à régler au jour du décès ou à l'occasion du décès, même réglées depuis (frais funéraires, eau, électricité, téléphone...) 	
Donations	<p>Pour la déclaration fiscale de succession: copie des donations, donations-partages, dons manuels enregistrés, effectuées depuis moins de quinze ans</p> <p>Pour le rapport civil: copie de toutes les donations même effectuées depuis plus de quinze ans (donations, donations-partages, dons manuels...)</p>	

L'essentiel à retenir en 6 points

- 1 Les frais funéraires constituent une charge de la succession.** Si le solde le permet, les pompes funèbres prélèvent directement les fonds sur les comptes du défunt, ce jusqu'à 5000 €.
- 2 Au décès d'un proche,** il n'est pas trop tard pour acquérir une concession funéraire familiale. Le prix, fixé par le conseil municipal, varie selon sa taille et la durée de la concession (15, 30, 50 ans ou perpétuelle).
- 3 Une concession familiale a vocation à accueillir le fondateur ainsi que sa famille** (ascendants, descendants, conjoint). À son décès, la concession est transmise aux descendants, qui peuvent s'y faire inhumer ainsi que les conjoints et enfants.
- 4 Employeur, caisse de retraite, organismes sociaux, établissements bancaires...** Différentes personnes et organismes doivent être avertis du décès pour faire valoir ses droits et éviter de recevoir à tort des sommes qu'il faudra rembourser. Souvent, le notaire se charge de le faire.
- 5 Le délai de règlement d'une succession dépend fortement d'une situation à une autre.** Une chose est sûre, la déclaration de succession doit être déposée auprès de l'administration fiscale dans les 6 mois suivant le décès. La rencontre avec le notaire doit intervenir rapidement afin qu'il effectue toutes les formalités nécessaires et détermine la masse successorale à partager entre les héritiers.
- 6 Pour ne pas perdre de temps dans le règlement de la succession,** il est essentiel de constituer au plus vite un dossier complet avec l'ensemble des pièces justificatives réclamées par le notaire.

Qui hérite si le défunt n'a rien prévu ?

En l'absence de testament ou de toute autre disposition de dernières volontés, l'ordre des héritiers et la part qui leur revient sont définis par la loi.

La loi classe les héritiers d'un défunt en quatre groupes : les descendants (enfants, petits-enfants...); les ascendants privilégiés (père et mère) et collatéraux privilégiés (frères et sœurs, neveux et nièces); les ascendants ordinaires (grands-parents, arrière-grands-parents); les collatéraux ordinaires (oncles et tantes, cousins et cousines). Le conjoint survivant tient une place particulière.

Les descendants

Le plus souvent, ce sont les enfants du défunt qui viennent à la succession. Si l'un d'entre eux est décédé ou renonce à la succession, ses propres enfants le représentent. Les descendants excluent toute autre personne, sauf le conjoint survivant avec qui ils partagent la succession.

En l'absence d'enfants

Quand il n'y a pas de descendant, l'héritage du défunt est recueilli par le conjoint survivant pour la moitié. L'autre moitié est attribuée pour un quart à chacun des

parents. Si le père ou la mère n'est plus vivant, sa part revient au conjoint qui reçoit alors les trois quarts de l'héritage. Si les deux ne sont plus vivants, la veuve ou le veuf recueille la totalité de la succession. Les frères et sœurs du défunt sont ainsi écartés, sauf pour les « biens de famille », qui leur reviennent pour moitié. Ce sont ceux que le défunt a reçus de ses parents par donation ou succession.

Si le défunt n'était pas marié, les frères et sœurs, neveux et nièces sont héritiers en concours avec les père et mère.

Les grands-parents

Supposons que le défunt ne laisse ni conjoint, ni père et mère, ni descendant, ni frère ou sœur, ni neveu ou nièce. S'il a encore des grands-parents ou arrière-grands-parents, ce sont eux qui recueilleront sa succession. Elle sera divisée en deux moitiés : l'une pour la branche maternelle, l'autre pour la branche paternelle.

Les oncles ou tantes et cousins

Ils héritent seulement s'il n'y a pas de descendant, d'ascendant, de frère ou sœur, neveu ou nièce et de conjoint survivant. La succession leur revient jusqu'au 6^e degré inclus. Le patrimoine du défunt est partagé par moitié entre les branches maternelle et paternelle de sa famille. Dans chaque branche, l'héritage est recueilli par les parents les plus proches en degré du défunt : des cousins germains sont parents au 4^e degré, un oncle et son neveu le sont au 3^e. •

Info +

S'il n'y a aucun héritier dans chaque famille (ou seulement au-delà du 6^e degré), c'est l'État qui récupère la succession, dite « vacante ».

Droits du conjoint survivant en l'absence de testament ou donation entre époux.

Part de la succession en présence d'enfant(s)

Mariage	<ul style="list-style-type: none"> • Si enfant(s) commun(s): 1/4 en pleine propriété ou la totalité en usufruit • Si enfant(s) de lit(s) différent(s): 1/4 en pleine propriété
Pacs et union libre	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune*

Part de la succession en l'absence d'enfant(s)

Mariage	<ul style="list-style-type: none"> • Si les deux parents du défunt sont vivants: la moitié des biens en pleine propriété, l'autre moitié étant partagée à parts égales entre le père et la mère • Si un seul des parents du défunt est encore en vie: les trois quarts du patrimoine, le quart restant étant attribué au père ou à la mère encore en vie • Si les deux parents sont décédés: la totalité du patrimoine à l'exception des biens immobiliers et mobiliers reçus par donation ou par succession des parents du défunt pour lesquels les frères et sœurs du défunt ont droit à la moitié de leur valeur
Pacs et union libre	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune*

Sort du logement commun

Mariage	<ul style="list-style-type: none"> • Droit au logement pendant un an sauf testament notarié contraire • Droit d'usage et d'habitation à l'issue de la période d'un an (droit viager à l'occupation)
Pacs	<ul style="list-style-type: none"> • Transfert du bail au nom du survivant et droit temporaire au logement pendant un an pour les propriétaires ou locataires
Union libre	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le bail est au nom du défunt, le survivant peut demander son transfert si le couple vivait depuis plus d'un an dans le logement • Le survivant devient titulaire du bail si le logement était loué au nom des deux (sauf clause contraire du bail) • Si le défunt était seul propriétaire, le survivant ne peut, en principe, rester dans les lieux

Pension de réversion

Mariage	<ul style="list-style-type: none"> • Oui (sous conditions)
Pacs et union libre	<ul style="list-style-type: none"> • Non

Protection sociale

Mariage	<ul style="list-style-type: none"> • Oui: versement d'un capital décès sous conditions
Pacs et union libre	<ul style="list-style-type: none"> • Non: aucun capital décès

Fiscalité

Mariage et Pacs	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération de droits de succession
Union libre	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % de droits de succession

*S'ils n'ont pas été désignés comme héritiers par testament, le concubin et le partenaire de Pacs survivants n'ont aucun droit sur la succession.